

**CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET SES ETABLISSEMENTS MEMBRES  
FONDATEURS RELATIVE A LA VALORISATION**

**ENTRE**

**L'Université de Bordeaux (PRES : Pole de Recherche et d'Enseignement Supérieur de Bordeaux)**

Établissement Public de Coopération Scientifique  
Situé 166 cours de l'Argonne - 33000 Bordeaux  
Représenté par Monsieur SINGARAVÉLOU, Président  
Ci-après dénommée « Université de Bordeaux »

L'Université de Bordeaux agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte de son service de Valorisation Aquitaine-Valo

De 1<sup>ère</sup> part,

**ET**

**L'Université Bordeaux 1**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Située 351, cours de la Libération - 33405 Talence Cedex  
Représentée par Monsieur Alain BOUDOU, Président  
Ci-après désignée par « UB1 »

De 2<sup>ème</sup> part,

**ET**

**L'Université Victor Segalen Bordeaux 2,**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Située 146, rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux Cedex  
Représentée par Monsieur Manuel Tunon de Lara, Président  
Ci-après dénommée « UB2 »

de 3<sup>ème</sup> part,

**ET**

**L'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3,**

Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel  
Située Domaine universitaire - 33607 Pessac Cedex  
Représentée par Monsieur SINGARAVÉLOU, Président  
Ci-après dénommée « UB3 »

De 4<sup>ème</sup> part,

ET

**L'Université Montesquieu Bordeaux IV**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Située Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac Cedex

Représentée par Monsieur Jean-Pierre Laborde, Président

Ci-après dénommée « UB4 »

De 5<sup>ème</sup> part,

ET

**L'École Nationale Supérieure de Chimie et de Physique de Bordeaux.**

Établissement Public à caractère Administratif

Située 16 avenue Pey Berland - 33607 PESSAC Cedex

Représentée par Monsieur François Cansell, Directeur

Ci-après dénommée « ENSCPB »,

De 6<sup>ème</sup> part,

ET

**L'École Nationale Supérieure d'Electronique Informatique et Radiocommunication de Bordeaux**

Établissement Public à caractère Administratif

Située 1 av. du Docteur Albert Schweitzer - BP99 - 33402 Talence Cedex

Représentée par Marc PHALIPPOU, Directeur

Ci-après dénommée « ENSEIRB »

De 7<sup>ème</sup> part,

ET

**Ecole Nationale d'Ingénieur des Travaux Agricoles de Bordeaux**

Établissement Public à caractère Administratif et sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche

Située 1, cours du Général de Gaulle, CS 40201, 33175 Gradignan Cedex

Représentée par Jean MAGNE, Directeur

Ci-après dénommée « ENITAB »

De 8<sup>ème</sup> part,

ET

**L'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux**

Établissement Public à caractère Administratif

Situé 11 avenue Ausone - Domaine universitaire - 33607 Pessac Cedex

Représenté par Monsieur Vincent HOFFMANN-MARTINOT, Directeur

Ci-après dénommé « IEPB »

De 9<sup>ème</sup> part

L'UB1, l'UB2, l'UB3, l'UB4, l'ENSCP, l'ENSEIRB, l'ENITAB et l'IEPB sont ci-après désignés par les « Etablissements »,

L'Université de Bordeaux et les Etablissements sont ci-après globalement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie »

Vu la convention Université de Bordeaux – ADERA signée le ...

Vu le décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Scientifique, Université de Bordeaux.

Vu l'appel d'offre ANR en date du 7 octobre 2005 intitulé « Organisation mutualisée du transfert de technologie et maturation de projets innovants »

Vu les décisions ANR N°05-OMUT-009-01 du 21/12/2005, n°06-OMUT-009-01 du 26/12/2006, n°07-OMUT-007-01 de soutien du dispositif mutualisé Aquitaine-Valo, au titre du Programme intitulé Organisation mutualisée de transfert de technologie et de la maturation de projets innovants,

Vu le dépôt de marque « Aquitaine-Valo » enregistré par l'INPI, n° 07/3493124, en date du 06/04/2007 au nom du PRES Université de Bordeaux (EPCS)

Vu la décision de création d'une structure mutualisée de valorisation par le CA de l'Université de Bordeaux du 6 novembre 2007,

Vu les décisions des Conseils d'Administration de l'Université Bordeaux 1 du ..., de l'Université Bordeaux 2 du ..., de l'Université Bordeaux 3 du ..., de l'Université Bordeaux IV du ..., de l'IEPB du ..., de l'ENSEIRB du, de l'ENSCP en date du ... et de l'ENITAB du ...

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'article 3 du décret portant création de l'Université de Bordeaux, précise qu'elle a pour mission de : « valoriser des activités de recherche menées en commun par certains de ses membres et labellisées par le pôle ».

Aquitaine-Valo, service interne de l'Université de Bordeaux, est l'unique service de valorisation des Etablissements fondateurs de l'Université de Bordeaux, créée par vote en CA de l'Université de Bordeaux du 6 novembre 2007. Il a pour mission principale de gérer la valorisation des résultats de la recherche des établissements membres fondateurs de l'Université de Bordeaux.

Les Etablissements fondateurs de l'Université de Bordeaux ont décidé, conformément à leur statut, de confier à Aquitaine-Valo les activités de valorisation conformément aux termes du présent contrat.

#### **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet de la présente Convention est pour les Etablissements de confier à l'Université de Bordeaux, de manière exclusive, leurs activités de valorisation (domaines définis ci-après, art. 3).

La présente Convention détermine les conditions de l'exercice de cette activité, les droits et obligations des Parties dans le cadre de la valorisation des activités de recherche publique des Etablissements et ce, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires applicables aux Parties et rappelées notamment en préambule de la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'a vocation à s'appliquer que pour gérer les rapports entre les Parties dans le cadre de la valorisation par Aquitaine-Valo des activités de recherche menées par les Etablissements.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La présente convention de partenariat s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants. Les mots au singulier s'entendent au pluriel et inversement.

« Convention » désigne la présente convention, ses annexes et d'éventuels avenants.

« Informations confidentielles » les informations et les données communiquées entre les Parties, sont des découvertes propres de la part de chaque Partie ou de l'une des Parties consistant en des méthodologies, un savoir-faire et, plus généralement, des découvertes antérieures à la signature de la Convention, appartenant à chacune des Parties et qui pourront être utiles dans le cadre de la Convention et/ou à l'exécution des contrats à venir. Par informations et données confidentielles, sans restreindre la portée générale du terme, les Parties entendent notamment, les données, connaissances, formules, procédés, modèles, croquis, photographies, plans, dessins, devis techniques, échantillons, rapports, études, découvertes, inventions ou idées matérialisées sur quelque support que ce soit, et à partir de et en direction de quelque territoire que ce soit.

« Contrat » on entend tout type d'accord que les Etablissements entendent faire gérer par l'Université de Bordeaux par l'intermédiaire de son service de valorisation Aquitaine-Valo dans le respect des dispositions de la présente Convention : tels que notamment les accords de confidentialité unilatéraux et/ou bilatéraux, les conventions de mise à disposition de matériels ou de locaux, les contrats de prestation, de collaboration, les contrats liés à l'établissement et à l'exploitation de la propriété intellectuelle (règlements de copropriété, licences d'exploitation commerciale, contrats de cession...) conclus avec un partenaire public et/ou privé, français et/ou étranger et impliquant au moins l'un des membres fondateurs de l'Université de Bordeaux (pour un ou plusieurs personnels et/ou un ou plusieurs laboratoires d'un ou plusieurs établissements membres fondateurs de l'Université de Bordeaux).

En 2009, les contrats liés à des financements européens ne seront pas traités par Aquitaine Valo. Une structuration le permettant sera mise en place en 2010.

On entend par :

- Collaboration de recherche, la réalisation d'études afin d'acquérir des connaissances ou techniques nouvelles à partir des compétences du laboratoire,
- Prestation de service, la mise en œuvre d'un savoir ou savoir-faire préexistant du laboratoire (pas d'apport inventif ni de travaux de recherches).

« Contrat simplifié » désigne le bon de commande et les dispositions du Contrat simplifié. Le Contrat simplifié s'applique à toute prestation de services (qui conduit à un résultat en faisant appel à un savoir-faire, méthodologie éprouvée, et impliquant une obligation de résultats et non de moyens), proposée par un ou plusieurs laboratoires, et/ou un ou plusieurs personnels des membres fondateurs de l'Université de Bordeaux, à un ou plusieurs partenaires publics et/ou privés, ne dépassant pas un montant maximum de six mille quatre vingt dix sept euros et quatre vingt seize centimes (6 097,96 €). Le Contrat simplifié fixe l'ensemble des stipulations qui régiront les relations entre l'ADERA (pour l'Université de Bordeaux) et un partenaire public et/ou privé, pour toute prestation de services proposée par un ou plusieurs laboratoires, et/ou un ou plusieurs personnels des membres fondateurs de l'Université de Bordeaux. Elles ne permettront en aucun cas le transfert de propriété d'un savoir-faire, d'une méthodologie ou d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un membre fondateur de l'Université de Bordeaux.

« Résultats » signifie les idées, connaissances, inventions ou procédés nouveaux, les études en cours et résultats d'études, rapports, essais, savoir-faire, connaissances techniques, spécifications, logiciels, matériel biologique, informations qui résulteront d'une activité de recherche propre aux Etablissements ou de Contrats, établis entre les Parties, et un ou plusieurs partenaires, conclus dans le cadre de la présente Convention, quel

qu'en soit la nature ou le support, que ces éléments aient la nature d'une invention ou non, et qu'ils soient couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS d'AQUITAINE-VALO**

L'Université de Bordeaux offre, par l'intermédiaire d'Aquitaine-Valo, les services et missions listés ci-après aux membres fondateurs de l'Université de Bordeaux, à leurs personnels et laboratoires ; ainsi les Etablissements lui donne mandat notamment pour :

1. gérer les Contrats tels que définis par l'article 2 de la convention de valorisation,
2. gérer la propriété intellectuelle et assurer le maintien des titres de propriété intellectuelle par tout moyen,
3. établir une politique commune de valorisation dans le respect des objectifs fixés par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, par l'Agence nationale de la Recherche, entre autre par la négociation et la mise en place d'accord cadres communs avec les établissements publics scientifique et technologique tels que le CNRS, l'INSERM, l'INRA, les Etablissements publics administratifs et les Etablissements publics industriels et commerciaux,
4. sensibiliser à la valorisation les enseignants chercheurs : par la mise en place de cycle de sensibilisation à la propriété intellectuelle,
5. accompagner les chercheurs dans leur démarche de valorisation et former les doctorants au transfert technologique,
6. détecter des projets scientifiques à potentiel de valorisation au sein des Etablissements : visite de laboratoire, action de détection/évaluation concertée avec les établissements publics scientifiques et technologique (CNRS, INSERM, INRA, INRIA...),
7. effectuer une veille technologique stratégique et de marché,
8. assurer la commercialisation des titres de propriété intellectuelle,
9. financer et suivre la maturation de projets par la mise en place d'un comité de labellisation pour l'évaluation de projets de transferts technologiques, et un fond de maturation avec des aides financières (Visa ou Passeport Aquitaine-Valo) pour des études de marché ou le développement de prototype, et aider au montage de dossier pour répondre à certains appels d'offres nécessitant une expertise valorisation (ANR, Conseil Régional, OSEO),
10. assurer le marketing technologique par l'affichage de l'offre technologique des établissements membres, la diffusion documentaire, la participation aux salons professionnels, et la recherche de partenaires industriels pour la cession et concession de licences, notamment sur brevets.

Certaines des missions mentionnées ci-dessus, demandant un développement particulier, sont précisées à l'article 7 ci-dessous.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

### Article 4.1 Engagements particuliers de l'Université de Bordeaux

- Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'Université de Bordeaux agira suivant ses propres règles de fonctionnement telles qu'elles sont décrites dans ses statuts et dans les textes légaux qui lui sont applicables. Sa responsabilité de gestion est réputée pleine et entière vis-à-vis de tiers, et vis-à-vis des Etablissements, pour lesquels elle assurerait une mission.
- La responsabilité des Etablissements ne pourra pas être engagée, notamment en cas de faute de gestion de l'Université de Bordeaux, d'insuffisance de moyens ou par manque de compétences mobilisées. En revanche, l'Université de Bordeaux ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable au cas où le dommage résulterait d'une faute ou d'un manquement d'un des Etablissements à ses obligations.
- En tout état de cause, l'Université de Bordeaux doit veiller, lors de ses relations avec les tiers impliquant des Structures de Recherche, aux intérêts des Etablissements, au respect de leurs modes de fonctionnement et des accords portés à sa connaissance qui peuvent lier chaque Etablissement à d'autres organismes de recherche.
- Lors de ses relations avec les tiers dans le cadre du présent contrat, l'Université de Bordeaux s'engage à faire signer à ces tiers un accord de confidentialité préalablement à tout échange d'informations confidentielles et à les informer des missions et du fonctionnement qui lui est applicable en application de la Convention.
- L'Université de Bordeaux informe préalablement les Etablissements avant tout dépôt de titre de propriété intellectuelle qui engagerait du personnel de l'Etablissement.
- L'Université de Bordeaux informe a posteriori les Etablissements des différents contrats qui la lient à des tiers en délivrant, à chaque Etablissement, une copie de tous les contrats signés par l'Université de Bordeaux au nom de l'Etablissement engagé dans le contrat. Afin que les Etablissements engagés par les Contrats puissent être informés, il est rappelé que chaque président ou directeur d'un Etablissement siège dans les organes de direction de l'Université de Bordeaux et que, pour formaliser la procédure d'information, une fiche navette sera établie semestriellement et récapitulera, pour chaque Etablissement, les Contrats signés en son nom et pour son compte par l'Université de Bordeaux en précisant notamment le partenaire, les conditions financières et la gestion de la propriété intellectuelle.
- Dans le respect des décisions ANR ci-dessus visés en préambule, l'Université de Bordeaux s'engage à respecter les obligations et à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.
- L'Université de Bordeaux s'engage à respecter les obligations liées aux subventions accordées au service Aquitaine-Valo pour le transfert technologique,

### Article 4.2 Engagement particuliers des Etablissements

Dans le respect du décret de création de l'Université de Bordeaux et notamment de son article 3 et dans le respect des règles statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, chaque Etablissement fondateur :

- donne mandat exclusivement à l'Université de Bordeaux pour réaliser les missions définies à l'article 3 ci-dessus et dont certaines sont développées à l'article 7 ci-dessous en ce qui concerne la valorisation de ses activités de recherche et ce, dans le respect des conventions quadriennales signées par les Etablissements et/ou l'Université de Bordeaux et les établissements publics scientifiques et technologiques. En conséquence, les Etablissements s'interdisent d'exercer directement ces missions ;
- donne mandat à l'Université de Bordeaux qui l'accepte, pour négocier et signer en son nom et pour son compte les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie dans la Convention et notamment pour signer les Contrats tels que définis dans la présente Convention et ce, dans le respect de la politique définie par les Etablissements ;
- donne mandat à l'Université de Bordeaux qui l'accepte pour prendre toutes décisions, mettre en place toute procédure, signer tout document, déposer tout titre permettant une protection efficace des résultats, des informations confidentielles ;
- s'engage au reversement annuel des recettes dans le cas où, exceptionnellement, la gestion financière des Contrats est assurée par les Etablissements, selon les modalités financières précisées dans l'article 6 ;
- informe l'Université de Bordeaux des différents contrats qui le lient avec des tiers afin que l'Université de Bordeaux puisse négocier avec des tiers en toute connaissance de cause ;
- permet aux personnels d'Aquitaine-Valo de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions.
- communique, en fin d'année à l'Université de Bordeaux, un état récapitulatif financier détaillé des contrats simplifiés réalisés sur l'année civile écoulée.

## **ARTICLE 5 – PERSONNELS BIATOS**

### **Article 5.1 Les personnels statutaires**

Chaque Etablissement s'engage à mettre à disposition de l'Université de Bordeaux, au sein du service Aquitaine-Valo, ses personnels statutaires actuellement dédiés aux missions de valorisation. Leurs salaires sont inscrits en tant que charge dans le budget d'Aquitaine Valo.

Les conditions financières de ces mises à disposition seront définies dans une convention spécifique.

### **Article 5.2 Les personnels contractuels**

L'Université de Bordeaux s'engage à recruter des personnels contractuels nécessaires aux missions de valorisation dont les salaires sont gagés sur le budget du service Aquitaine-Valo voté en CA de l'Université de Bordeaux.

**Article 5.3** Pour l'exécution de la présente convention, les Parties pourront être amenées à envoyer certains de leurs personnels à travailler dans les locaux de l'un des signataires tout en continuant à en assurer la rémunération.

Ce personnel devra se conformer au règlement intérieur de la Partie d'accueil. Chacune des Parties continuera d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. Bien entendu toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de l'employeur, par l'établissement d'accueil.

Les Parties assureront la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

## **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

### **Article 6.1 Modalités générales**

Pour que l'Université de Bordeaux puisse assurer ses missions de valorisation telles que définies à la présente Convention :

- l'Université de Bordeaux s'engage à identifier dans son budget, le budget d'Aquitaine-Valo,
- les Etablissements s'engagent à contribuer au besoin à l'équilibre du budget du service Aquitaine-Valo dans le cas d'un déficit en fin d'année, en utilisant un prorata des contributions des établissements membres de l'Université de Bordeaux.

En cas de bénéfice, celui-ci est réparti en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chaque établissement.

### **Article 6.2 Rémunération des missions d'Aquitaine-Valo**

#### ***6.2.1 Gestion des Contrats avec une entreprise ou une collectivité***

Les Contrats, conformément à la convention passée entre l'Université de Bordeaux et l'ADERA, seront gérés financièrement et administrativement par l'ADERA. De fait, les Etablissements s'interdisent de gérer comptablement les Contrats, exceptés ceux liés au versement d'une subvention publique (sans partenaire industriel) ou dont l'ordonnateur imposerait une gestion comptable par un établissement public.

Ainsi, les modalités de financement et de rémunération du PRES seront différentes si la gestion des Contrats est confiée à l'ADERA ou non.

#### **Pour les Contrats gérés financièrement par l'ADERA :**

A la demande de l'Université de Bordeaux, l'ADERA prélèvera 15 % (quinze) du montant de chaque Contrat géré par elle, réparti comme suit :

- une première partie couvre les frais de gestion engagés par l'ADERA sur les montants encaissés : 5 % (cinq),
- une deuxième partie, 10 % (dix) couvre partiellement les frais d'environnements scientifiques et structurels engagés dans la réalisation des différents contrats industriels par l'Université de Bordeaux, dont 5 % (cinq) pour le service « Aquitaine-Valo », et 5 % (cinq) pour l'Etablissement qui héberge l'unité de recherche concernée ou qui assure l'environnement scientifique et structurel. Ces reversements seront effectués sur la base des sommes encaissées.

Etant entendu qu'à partir du montant des prises de commande d'une année n, au-delà d'un seuil de 5 000 000 € HT (cinq millions d'euros hors taxe) de chiffre d'affaires réalisé avec l'Université de Bordeaux, l'ADERA reversera directement à l'Université de Bordeaux un pourcentage supplémentaire fixé à 1 % (un) du chiffre d'affaires réalisé, le 31 décembre de l'année n+1. Ce pourcentage supplémentaire sera réparti entre les différents Etablissements membres de l'Université de Bordeaux au prorata de leur chiffre d'affaires respectif réalisé avec l'ADERA.

#### **Pour les Contrats non gérés financièrement par l'ADERA :**

L'Etablissement, gestionnaire du Contrat, prélèvera 15 % (quinze) du montant de chaque Contrat géré par lui, réparti comme suit :

- une première partie couvrant les frais de gestion propre à l'Etablissement sur les recettes contractuelles prévisionnelles : 5 % (cinq),
- une deuxième partie, 10 % (dix), couvrant partiellement les frais d'environnements scientifiques et structurels engagés dans la réalisation des différents contrats industriels par l'Université de Bordeaux, dont 5 % (cinq) pour le service Aquitaine-Valo, et 5 % (cinq) pour l'Etablissement qui héberge l'unité de recherche concernée ou qui assure l'environnement scientifique et structurel.

#### ***6.2.2. Gestion de la Propriété Intellectuelle***

Dans le cas particulier d'un contrat lié à l'exploitation ou la cession d'un titre de propriété intellectuelle et/ou d'un savoir faire et/ou d'une découverte protégée par le secret et/ou d'informations protégées par le droit de la propriété intellectuelle, et géré par l'Université de Bordeaux et appartenant à un Etablissement, l'Université de Bordeaux prélèvera 15 % (quinze) sur les revenus d'exploitation perçus pour les frais de valorisation engagés par l'Université de Bordeaux : prospection, marketing, commercialisation, rédaction, etc...

Les prélèvements seront effectués sur la totalité des revenus d'exploitation perçus par un ou plusieurs Etablissements ou l'Université de Bordeaux dans l'ordre suivant :

- Remboursement des frais directs et indirects de protection de la propriété intellectuelle
- 15 % (quinze) à l'Université de Bordeaux au titre de la valorisation
- Intéressement des inventeurs conformément à la réglementation en vigueur
- Sur le solde, répartition des revenus entre les propriétaires à concurrence de leur quote-part de propriété

#### **6.3 Suivi Financier et reversement des sommes dues à l'Université de Bordeaux**

##### **Pour les Contrats gérés financièrement par l'ADERA :**

L'ADERA s'engage à verser à l'Université de Bordeaux et à chaque établissement membre, pour le semestre écoulé, la partie des frais de gestion qui doit être versée pour le service Aquitaine-Valo et pour chaque Etablissement membre de l'Université de Bordeaux, sur présentation des factures émises par l'Université de Bordeaux et ses établissements membres, dans les conditions du sous-article 6.1.1.

Ce versement sera accompagné d'un tableau récapitulatif qui reprendra l'ensemble des Contrats gérés par l'ADERA pour le semestre écoulé, classés Etablissement par Etablissement. Pour ce faire, l'ADERA utilisera un formulaire spécifique. Il est entendu entre les Parties que ledit formulaire pourra évoluer en fonction des besoins de chacune des Parties.

Tous les pouvoirs sont conférés à l'ADERA en vue du recouvrement des créances découlant des Contrats, pour le compte des Parties.

### **Pour les Contrats non gérés financièrement par l'ADERA :**

En fin d'exercice comptable, chaque Etablissement gestionnaire de contrat s'engage à fournir un relevé des Contrats gérés financièrement par lui, pour l'année écoulée.

L'Etablissement, gestionnaire du Contrat, s'engage à verser chaque année à la date de clôture de l'exercice comptable pour l'année écoulée, la partie des frais de gestion qui doit être versée à l'Université de Bordeaux pour le service Aquitaine-Valo, dans les conditions du sous article 6.1.1.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES DES RELATIONS ENTRE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET LES ETABLISSEMENTS**

### **Article 7-1 : Mission de gestion des contrats industriels**

Chaque Etablissement confie à l'Université de Bordeaux la gestion des Contrats liés à l'activité de ses structures de recherche en partenariat avec au moins un partenaire privé et ainsi lui donne mandat pour :

- Rédiger des Contrats,
- Participer à l'évaluation des coûts des programmes de recherche, objets des Contrats,
- Accompagner la négociation des Contrats,
- Signer des Contrats en son nom et pour son compte avec information des Etablissements concernés suivant la procédure explicitée à l'article 3 ci-dessus,
- Mettre en place un document de suivi des Contrats et le tenir à jour.

### **Article 7.2 : Mission de Gestion de la Propriété Intellectuelle**

#### ***7.2.1. Protection de la propriété intellectuelle***

Sauf accord contraire, la propriété des résultats des travaux entrepris dans le cadre de Contrats encadrés par la présente Convention est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Cependant, afin de faciliter les procédures propres à la protection de la propriété intellectuelle des Etablissements, chaque Etablissement donne mandat à l'Université de Bordeaux pour prendre toutes les mesures de protection nécessaire et notamment déposer tout titre de propriété intellectuelle en son nom et pour son compte relativement aux résultats.

Chaque Etablissement donne par ailleurs mandat à Aquitaine-Valo pour la gestion de tous les actes relatifs à la protection de cette propriété intellectuelle à, qui décidera notamment de l'opportunité ou non de protéger une création par un titre de propriété ou par tout autre moyen qu'elle jugerait plus adapté, des modalités de cette protection, choisira le cas échéant le cabinet conseil en charge d'assurer cette protection.

Les Etablissements s'engagent donc à remettre à Aquitaine-Valo les documents et informations nécessaires au bon accomplissement de cette mission.

Les frais de propriété intellectuelle (dépôt, extension, maintien) seront supportés par l'Université de Bordeaux, sur le budget voté annuellement pour Aquitaine-Valo.

Aquitaine-Valo s'engage à tenir informé semestriellement chaque Etablissement des procédures en cours concernant les créations dont il est propriétaire ou copropriétaire.

### **7.2.2. Valorisation**

Chaque Etablissement donne mandat à l'Université de Bordeaux pour qu'Aquitaine-Valo assure, en son nom et pour son compte, la valorisation de leur propriété intellectuelle, sauf disposition spécifique du contrat quadriennal en cours.

Ainsi, les Etablissements confient à Aquitaine-Valo la mission de commercialiser la propriété intellectuelle dont ils sont propriétaires et copropriétaires :

- Prospecter des partenaires industriels ;
- Négocier des accords de licence ou de cession de la propriété intellectuelle ;
- Rédiger les documents juridiques adéquats ;
- Signer les contrats en découlant ;
- Toute action jugée utile ou nécessaire à la défense des titres de propriété intellectuelle (exemple : poursuite en contrefaçon).

Cette mission lui est confiée à titre exclusif.

Aquitaine-Valo pourra faire appel à des experts pour l'assister ou l'aider dans le cadre de cette mission. Les contrats de valorisation seront transmis pour signature du Président de l'Université de Bordeaux. Aquitaine-Valo assurera le suivi financier et administratif de ces contrats.

### **Article 7.3 : contrats simplifiés**

Les contrats simplifiés sont établis et gérés directement par l'ADERA. Elle adresse à Aquitaine Valo, annuellement, le récapitulatif détaillé financier des contrats simplifiés classés par établissement.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ**

**Article 8.1** Chaque Partie s'engage à appliquer une stricte confidentialité à toute information divulguée par l'autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la présente Convention.

D'une manière générale, dans le cadre des Contrats passés entre l'Université de Bordeaux et les partenaires publics ou privés, chacune des Parties s'engage en ce qui concerne la teneur des dispositions de ces Contrats ainsi que les informations dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leur exécution, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan scientifique, technique, commercial, financier ou qu'elles sont déclarées comme tel par les partenaires à :

- respecter la plus stricte confidentialité, à s'abstenir de les communiquer à quiconque,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous son contrôle.

D'une manière spécifique, le périmètre de la confidentialité de chaque Contrat, notamment sa durée, passé entre l'Université de Bordeaux et les partenaires publics ou privés, sera précisé au cas par cas dans ledit Contrat.

**Article 8.2** Les obligations objet du présent article s'appliquent aux données communiquées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties a d'ores et déjà eu connaissance d'informations confidentielles de l'autre Partie, et que celles-ci s'appliquent à l'objet de la présente Convention.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit.

**Article 8.3** A cet effet, les Parties s'engagent à faire respecter ces stipulations par les personnes intervenant pour leur compte.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DES MISSIONS**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, et permettre aux Etablissements de suivre les actions de valorisation qu'ils ont confiées au service Aquitaine-Valo de l'Université de Bordeaux par l'article 3 du décret, les Parties souhaitent créer un comité de suivi.

### **Article 9.1 Comité de suivi**

Les décisions sont prises dans toute la mesure du possible par consensus. En cas de désaccord persistant, les décisions seront prises à la majorité simple des présents et représentés.

En fonction des sujets abordés, le comité de suivi se réunira en formation élargie.

#### Composition

Le Comité de suivi est composé :

- du référent du bureau de l'Université de Bordeaux en charge de la valorisation ou d'un autre membre du bureau en cas d'absence,
- du Directeur de l'ADERA ou de son représentant,
- de la Directrice Générale des Services ou de son représentant,
- du Directeur d'Aquitaine Valo.

Le comité de suivi élargi inclut la responsable et un représentant politique de chaque établissement des affaires financières de l'Université de Bordeaux, et les agents comptables et directeurs financiers des établissements.

Le Comité de suivi se réunira au moins une (1) fois par trimestre et à la demande de l'un de ses membres. Chaque représentant au Comité de suivi restreint pourra inviter tout expert ou tout représentant d'établissement membre de l'Université de Bordeaux, de son choix pour l'assister lors des réunions.

## Missions

Les missions du comité de suivi sont :

- assurer le suivi des relations avec le Ministère concernant l'approbation de la Convention conclue entre l'Université de Bordeaux et l'ADERA dans le respect des dispositions de la circulaire 2007-1001 ;
- veiller au bon déroulement de la présente Convention en partageant l'ensemble de l'information nécessaire à la bonne exécution des Contrats et Contrats simplifiés, et prendre les décisions adéquates;
- échanger semestriellement sur le bilan d'activité et valider le tableau récapitulatif des frais de gestion transmis semestriellement par l'ADERA et mentionné dans l'article 5 ci-après ;
- assurer le suivi des Contrats et des Contrats simplifiés conclus par les Parties dans le cadre de la présente Convention ;
- régler les difficultés et/ou de divergences entre les Parties, et ou les contentieux ou litiges avec les tiers à la présente Convention.

Les missions du comité de suivi élargi sont :

- assurer le respect des objectifs fixés par l'ANR ;
- assurer, en concertation entre les différentes parties et le Directeur du service Aquitaine Valo, le suivi et le bon déroulement des missions et des actions du service Aquitaine Valo ;
- faire le bilan annuel des actions réalisées et des contributions apportées par chacune des parties à leur réalisation ;
- vérifier la mise en place financière et comptable du transfert de l'activité de valorisation des Etablissements vers l'Université de Bordeaux ;
- assurer le suivi de la gestion par l'ADERA dans le cadre de la convention de gestion entre l'Université de Bordeaux et l'ADERA.

### **Article 9.2 Le comité de labellisation**

Les modalités de fonctionnement et les missions du comité de labellisation sont décrites dans le règlement annexe au règlement de l'Université de Bordeaux.

### **Article 9.3 Le directeur du service Aquitaine-Valo**

Le directeur est chargé de mettre en œuvre les missions d'Aquitaine-Valo et d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux.

Les missions du Directeur d'Aquitaine-Valo sont décrites dans le règlement annexe au règlement de l'Université de Bordeaux.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente Convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la durée du contrat quadriennal liant l'Université de Bordeaux au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

La présente Convention pourra être renouvelée entre les Parties par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **Article 11.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

### **Article 11.2 Résiliation par accord entre les Parties**

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin, de façon anticipée, à la présente Convention.

### **Article 11.3 Dénonciation par l'une des Parties**

La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis de six mois.

### **Article 11.4 Contrats en cours**

Dans l'hypothèse où des Contrats seraient en cours d'exécution, à la date de la résiliation de la présente Convention, ceux-ci continueront d'être soumis aux dispositions de la présente Convention jusqu'à leur date d'expiration.

### **Article 11.5 Périmètre de la Convention**

La présente Convention s'applique à l'ensemble des laboratoires rattachés à un ou plusieurs Etablissements membres fondateurs de l'Université de Bordeaux. Au jour de la signature de la présente Convention, le sort des cellules de transfert de technologie est réglé au cas par cas par des conventions spécifiques entre l'ADERA et les Etablissements concernés ; il fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Dans l'hypothèse où un membre associé de l'Université de Bordeaux, souhaiterait bénéficier des compétences du service Aquitaine-Valo de l'Université de Bordeaux, et sous réserve d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux, ce membre associé pourrait bénéficier des services d'Aquitaine-Valo. Il est d'ores et déjà admis par les Parties que le membre associé ayant fait ce choix, devra accepter les termes et conditions de la présente convention. Les modalités de l'élargissement du périmètre du service Aquitaine-Valo de l'Université de Bordeaux devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 11.6 Séparabilité

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

## **ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE LITIGE**

La présente Convention est régie par la loi française. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en neuf exemplaires originaux, le

UB1  
Alain BOUDOU

UB2  
Manuel TUNON DE LARA

UB3  
M. SINGARAVÉLOU

UB4  
Jean-Pierre LABORDE

ENSCP  
François CANSELL

ENSEIRB  
Marc PHALIPPOU

ENITAB  
Jean MAGNE

IEPB  
Vincent HOFFMANN-MARTINOT

Université de Bordeaux  
M. SINGARAVÉLOU